



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2010
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-cinquième session

Point 99 e) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Missiles

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	3
Mexique	3
Qatar	3
Serbie	4

* A/65/150.



I. Introduction

1. Conformément à la résolution 55/33 A de l'Assemblée générale, le premier Groupe d'experts gouvernementaux a été mis sur pied de juillet 2001 à juillet 2002 pour aider le Secrétaire général à établir un rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects. Le premier rapport¹ a été accueilli avec satisfaction par l'Assemblée dans ses résolutions 57/71 et 58/37, intitulées « Missiles ». En application de cette dernière résolution, le deuxième Groupe d'experts gouvernementaux a été créé en 2004 pour aider le Secrétaire général à continuer à examiner la question des missiles sous tous ses aspects. Toutefois, vu la complexité des questions en jeu, aucun consensus n'a pu se dégager concernant l'établissement d'un rapport final.

2. Conformément à la résolution 59/67 de l'Assemblée générale et avec l'appui de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, le Secrétaire général a établi un rapport de manière à contribuer à l'effort de l'Organisation des Nations Unies visant à traiter de la question des missiles sous tous ses aspects, en déterminant des domaines susceptibles de faire l'objet d'un consensus. Dans sa résolution 61/59, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général².

3. Toujours conformément à la résolution 59/67 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a nommé un troisième Groupe d'experts gouvernementaux pour continuer à aborder la question des missiles sous tous ses aspects, notamment en déterminant des domaines susceptibles de faire l'objet d'un consensus.

4. En 2007, le Groupe a tenu une session du 4 au 8 juin et en a tenu deux en 2008, du 25 au 29 février et du 2 au 6 juin, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Groupe a eu un échange de vues complet et approfondi sur tous les aspects de la question des missiles et a convenu du rapport final par consensus. Dans sa résolution 63/55 intitulée « Missiles », l'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général³.

5. Dans sa résolution 63/55, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur le rapport relatif à la question des missiles sous tous ses aspects et de les lui présenter à sa soixante-cinquième session. Dans une note verbale datée du 26 février 2010, les États Membres ont été invités à communiquer leurs vues sur le rapport. Au 28 juin 2010, des réponses avaient été reçues du Mexique, du Qatar et de la Serbie, qui sont reproduites dans la section II du présent rapport. Les réponses qui pourraient être reçues ultérieurement d'autres États Membres seront publiées en tant qu'additifs au présent rapport.

¹ A/57/229.

² A/61/168.

³ A/63/176.

II. Réponses reçues des gouvernements

Mexique

[Original : espagnol]

[20 mai 2010]

Conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 2 de la résolution 63/55 intitulée « Missiles », adoptée le 2 décembre 2008 par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Mexique communique ci-après ses vues concernant le rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects :

a) Le rapport est une initiative de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui vise à fournir les éléments de réflexion nécessaires pour permettre aux acteurs internationaux de parvenir à un consensus sur les transferts et l'utilisation de missiles de tous types;

b) À cet égard, l'État mexicain s'est montré attaché à la promotion de la paix et de la sécurité internationales en soutien aux moyens mis en œuvre par l'ONU pour renforcer la maîtrise des armements classiques et éviter la prolifération des armes de destruction massive;

c) Le Mexique réaffirme qu'il est en faveur d'une politique de non-prolifération des armes de destruction massive ainsi que de restriction et d'interdiction de l'utilisation des missiles : il tient néanmoins à souligner que la réglementation des armements ne doit pas restreindre l'emploi des armes classiques, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies qui énonce le droit naturel de légitime défense des États;

d) De même, les forces armées mexicaines ne fabriquent, n'emploient, ni ne transfèrent aucun type de missiles et n'envisagent aucun projet visant à mettre au point ou à acquérir des systèmes liés à ce type d'armements.

Qatar

[Original : anglais]

[22 mars 2010]

Compte tenu de la complexité et de la sensibilité de la question des missiles, nous estimons que, bien que l'État du Qatar ne fabrique, ne possède ni ne stocke de telles armes, il s'agit d'une question de désarmement multidimensionnelle qui doit être abordée – nous insistons sur ce point – dans le respect des principes du droit international dans le cadre du système des Nations Unies, de manière globale et équilibrée, sans discrimination entre les États. Nous appuyons donc l'idée d'interdire la prolifération des missiles au moyen d'un traité contraignant à l'échelle mondiale assorti de mécanismes de suivi qui seraient mis en œuvre par les institutions et organismes des Nations Unies. Nous réaffirmons également qu'il faudrait interdire les essais de lancement de missiles ainsi que la mise au point, la fabrication et la commercialisation de missiles balistiques intercontinentaux et de missiles à moyenne portée. Il faut œuvrer à l'adoption du Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques qui peuvent être des vecteurs d'armes de destruction massive. Ce traité ne sera pas adopté si tous les

États Membres de l'ONU et toutes les parties aux instruments bilatéraux et multilatéraux ne participent pas et si l'on ne puise pas dans leur expérience, qui a, d'une manière ou d'une autre, contribué à l'interdiction de la prolifération des missiles. Cela contribuerait à l'élaboration d'une stratégie qui garantirait la stabilité et promouvrait la paix et la sécurité mondiales, d'autant que ces mesures ne nuisent pas à la coopération internationale en faveur de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique et de son utilisation à des fins pacifiques.

Serbie

[Original : anglais]

[19 mai 2010]

La Serbie est signataire d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

La Serbie n'est pas signataire des régimes de contrôle des exportations tels que le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie et l'Arrangement de Wassenaar auquel notre adhésion fait actuellement l'objet de négociations. La Serbie n'en a pas moins établi un régime efficace de contrôle du commerce des armes, du matériel militaire et des articles à double usage. Elle a promulgué une loi réglementant les échanges de biens et de services, la médiation commerciale et le transfert des technologies. Le contrôle national de la liste des armements, du matériel militaire et des articles à double usage a été mis en conformité avec la Liste commune des équipements militaires et la Liste des biens et technologies à double usage.

La Serbie présente régulièrement à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) des rapports annuels où figurent notamment des informations sur les systèmes de missiles portables.

En tant que signataire du Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques, la Serbie est tenue de présenter des déclarations annuelles se rapportant aux années précédentes. Elle ne détient aucune technologie permettant la fabrication de missiles balistiques à longue portée et ne prend aucunement part, aux niveaux bilatéral ou multilatéral, à un programme balistique afin que l'application du Code de conduite n'ait aucun effet sur les programmes actuels ou futurs de recherche, de mise au point et de fabrication d'armes et de matériel militaire.

Déterminée à préserver sa sécurité nationale tout en appliquant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les conventions et traités internationaux, la Serbie a toujours appliqué les normes pertinentes en matière de non-prolifération des armes de destruction massive. Le système national de contrôle des exportations d'armes, de matériel militaire et d'articles à double usage, réglementé par la législation conformément aux règles de l'Union européenne et de l'OSCE, est un

instrument nécessaire pour renforcer la vigilance, prévenir la prolifération des armes de destruction massive et empêcher un utilisateur final de s'emparer des articles et technologies exportés. Après la mise au point de ce système en avril 2008, le Gouvernement de la République de Serbie a mis en place un mécanisme de négociations visant à permettre à la Serbie d'adhérer aux régimes internationaux de contrôle des exportations des armes et des articles à double usage (Arrangement de Wassenaar, Groupe de l'Australie, Groupe des fournisseurs nucléaires et RCTM). Dans le cadre de son objectif stratégique qui consiste à adhérer à l'Union européenne, la Serbie a décidé, sur la base d'un vaste consensus au sein d'institutions et d'organismes gouvernementaux compétents, de devenir membre des organismes internationaux chargés d'assurer le contrôle des exportations d'armements.
